

RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT ET ÉCONOMIE
MASTER OF LAW (MLAW) IN LAW AND ECONOMICS

Dans le présent règlement, le genre masculin employé en relation avec toute personne doit être compris comme incluant le genre féminin.

I. Objet et public cible

Article 1^{er} – Objet

1. La Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et la Faculté de hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après: "les Facultés") organisent conjointement un programme d'études conduisant à la délivrance du grade de Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics (ci-après: "la Maîtrise universitaire").
2. Ce programme a pour objectif de compléter les formations initiales en droit et sciences économiques par une approche interdisciplinaire axée sur le monde des affaires ainsi que sur les relations entre le droit et l'économie.

Article 2 – L'immatriculation

1. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté des HEC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

II. Organes de la Maîtrise universitaire

Article 3 – Responsabilités des Facultés

1. La Maîtrise universitaire est placée sous la responsabilité conjointe de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté des HEC qui confie la gestion du suivi académique des étudiants au Décanat de la Faculté des HEC.
2. Les Facultés délèguent les compétences prévues à l'article 4 à un Comité de Maîtrise.
3. Les Décanats de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté des HEC (ci-après : « les Décanats ») soumettent le Règlement de la Maîtrise universitaire, le plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils de facultés pour préavis, sous réserve d'adoption par la Direction.

Article 4 – Le Comité de Maîtrise

1. Le Comité de Maîtrise est composé au maximum de huit enseignants permanents ou temporaires de la Maîtrise universitaire (ci-après: "le Comité de Maîtrise").

2. Les Décans nomment conjointement les membres du Comité de Maîtrise, pour une durée de trois ans renouvelable, en veillant à maintenir une part égale de membres rattachés à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et à la Faculté des HEC.
3. Le Comité de Maîtrise s'organise lui-même. Il nomme un président et un co-président pour 3 ans, dont l'un provient de la Faculté des HEC et l'autre de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Chaque trois ans, la présidence change de Faculté.
4. Le Comité de Maîtrise est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de l'autorité des Décans. En particulier,
 - il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études (offre d'enseignements, séminaires);
 - il veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire;
 - il se charge de la gestion administrative et du bon fonctionnement de la Maîtrise universitaire;
 - il préavise sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire (cf. art. 5);
 - il décide de l'octroi d'équivalences aux candidats (cf. art. 6);
 - il préavise, à l'attention du Décans de la Faculté des HEC, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études (cf. art. 7 al. 3);
 - il préavise, à l'attention du Décans de la Faculté des HEC, sur l'octroi et la nature d'un congé (complet ou restreint) (cf. art. 7 al. 4);
 - il supervise l'encadrement des stages (cf. art. 12);
 - il reconnaît les crédits obtenus par un candidat dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. art. 6 al. 7);
 - il préavise, à l'attention du Décans de la Faculté des HEC, sur l'octroi au candidat d'un délai supplémentaire pour achever le mémoire (cf. art. 11);
 - il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage (cf. art. 12);

Le Comité de Maîtrise peut déléguer les trois dernières tâches au président et au co-président du Comité de Maîtrise
5. Les décisions du Comité de Maîtrise sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises en séance ou par correspondance.

III. Admissions , équivalences et mobilité

Article 5 – Les conditions d'admission

1. Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires:

- soit d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (CRUS) "droit";
 - soit d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques, d'une université suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) suivantes: "informatique de gestion", "gestion d'entreprise", "finance", "économie politique";
 - soit d'un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis d'un des Décans.
2. L'admission en application de l'art. 76 du RLUL est réservée.
 3. L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du Comité de Maîtrise, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) au maximum — en cas de mise à niveau intégrée, respectivement de 31 à 60 crédits ECTS au maximum — en cas de mise à niveau préalable.

Article 6 – Les équivalences

1. Un candidat à la Maîtrise universitaire ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la Maîtrise universitaire, ou étant titulaire d'une licence délivrée par une université suisse ou d'un grade universitaire jugé équivalent obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.
2. Le Comité de Maîtrise établit les critères et fixe les règles de procédure pour la reconnaissance des équivalences.
3. Le candidat souhaitant obtenir une équivalence doit en faire la demande par écrit au Président du Comité de Maîtrise et soumettre les pièces justificatives nécessaires au plus tard 2 semaines avant le début de l'année académique.
4. Le Comité de Maîtrise décide du nombre de crédits d'équivalence à attribuer sur la base du dossier individuel. En règle générale, les crédits d'équivalence sont alloués au module 2.
5. Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), sur les 90 requis pour l'obtention de la Maîtrise universitaire, doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire.
6. Les notes obtenues par le candidat lors de sa formation antérieure dans les disciplines pour lesquelles des équivalences lui sont reconnues dans le cadre de la Maîtrise universitaire ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.
7. Le candidat à la Maîtrise universitaire peut acquérir 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre d'un programme de mobilité pré-approuvé par le Comité de Maîtrise. La reconnaissance définitive des crédits est ensuite décidée par le Comité de Maîtrise. Ces crédits sont en principe attribués au module 2. Les notes obtenues dans le cadre d'un tel programme de mobilité ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

IV. Organisation de la Maîtrise universitaire

Article 7 – Le début et la durée des études

1. La Maîtrise universitaire doit obligatoirement être débutée au semestre d'automne.
2. La Maîtrise universitaire est conçue sur la base d'une formation à plein temps, d'une durée normale de trois semestres et d'une durée maximale de cinq semestres. Sous réserve des alinéas ci-après, le dépassement de la durée maximale entraîne l'exclusion de la Maîtrise universitaire.
3. Le Comité de Maîtrise préavise à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'accord d'une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum 2 semestres au candidat qui en fait la demande écrite et dûment justifiée par un cas de force majeure.
4. Le Comité de Maîtrise préavise à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'accord d'un congé d'une durée maximale de 2 semestres au candidat qui en fait la demande écrite et motivée (cf. art. 85 RLUL).
5. La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour le candidat à la Maîtrise universitaire au bénéfice d'équivalences.

Article 8 – La structure du cursus, les enseignements et les crédits ECTS

1. La Maîtrise universitaire totalise 90 crédits ECTS, répartis en trois modules:
 - module 1: **39 crédits** ECTS d'enseignements obligatoires;
 - module 2: **36 crédits** ECTS d'enseignements à choix;
 - module 3: **15 crédits** ECTS pour le mémoire de recherche (art. 11) ou le mémoire de stage (art. 12).
2. Le module 1 est subdivisé, d'une part, en un tronc commun suivi par tous les candidats, qu'ils soient titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques et, d'autre part, en un tronc spécifique conçu en fonction de la formation antérieure (voir art. 10 ci-dessous).
3. Le plan d'études précise notamment:
 - l'intitulé des enseignements;
 - les enseignements obligatoires et les enseignements à option ;
 - le nombre d'heures d'enseignement;
 - les crédits ECTS correspondant à chaque discipline ;
 - les modalités d'examens.
4. Le plan d'études peut préciser que certains enseignements doivent être suivis préalablement à d'autres enseignements de la Maîtrise universitaire.

Article 9 – Choix d'enseignements dans différentes Facultés

1. Le candidat a la possibilité de choisir, dans le cadre du module 2, un maximum de **12** crédits non détaillés dans le plan d'études. Moyennant l'accord des enseignants de ces

enseignements, le candidat peut choisir librement des enseignements de Maîtrise universitaire des deux Facultés. De surcroît, moyennant l'accord préalable du Comité de Maîtrise, il peut également choisir des enseignements proposés dans d'autres Facultés.

Article 10 – Les enseignements spécifiques en fonction de la formation antérieure

1. Le candidat à la Maîtrise universitaire dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche dite juridique est tenu de suivre des enseignements obligatoires en gestion et économie, tandis que le candidat à la Maîtrise universitaire dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche relevant des sciences économiques (au sens de l'art. 5 al. 1) est tenu de suivre des enseignements obligatoires en droit. Ces enseignements relèvent du module 1 et sont spécifiés dans le plan d'études.
2. De surcroît, dans le cadre du module 2, le candidat à la Maîtrise universitaire est tenu de suivre des enseignements à option, pour un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle il n'a pas accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1). Les enseignements qui satisfont ces exigences sont précisés dans le plan d'études.

Article 11 – Mémoire de recherche

1. Le mémoire consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un thème relevant de la Maîtrise universitaire. Le mémoire est un travail personnel.
2. Le mémoire de recherche est supervisé par un enseignant de la Maîtrise universitaire; ce dernier approuve le sujet de la recherche et informe le candidat des modalités et délais de reddition du mémoire.
3. Dans les limites des délais de l'art. 7, le mémoire peut être déposé au plus tôt après l'obtention des 39 crédits ECTS du module 1, et doit l'être au plus tard dans les six mois suivant l'obtention de 75 crédits ECTS d'enseignement (modules 1 et 2) sous réserve du respect de la durée des études prévue à l'art. 7. Le Décanat de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Maîtrise, peut accorder une prolongation de ce délai au candidat qui en fait la demande écrite et motivée au président du Comité de Maîtrise.
4. Le mémoire peut être rédigé en français ou en anglais, ou, avec l'accord de l'enseignant dirigeant le mémoire et du Comité de Maîtrise, dans une autre langue.
5. Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable et un expert et sanctionné par une note, à l'issue d'une défense orale organisée conformément à l'art. 36 du Règlement général des études (RGE). En cas de note inférieure à 4.00, le candidat est invité à procéder aux corrections et/ou compléments nécessaires et à présenter une nouvelle défense orale, en présence de l'enseignant responsable et d'un expert, dans un délai de trois mois au plus. Un deuxième échec au mémoire, de même que le plagiat ou la fraude (dès la première tentative), entraînent son échec définitif. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans le délai imparti, entraîne l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

Article 12 – Mémoire de stage

1. Le candidat à la Maîtrise universitaire peut demander à réaliser son mémoire en relation avec un stage en entreprise. Pour ce faire, le candidat soumet au Président du Comité de Maîtrise une proposition écrite de stage, préalablement approuvée par un enseignant de la Maîtrise universitaire disposé à en assumer la responsabilité ; sa proposition doit expliquer précisément les compétences et le projet qu'il développera pendant le stage et le contenu et la forme du mémoire qu'il soumettra.
2. Le stage est supervisé par un enseignant de la Maîtrise universitaire, dont le choix est confirmé par le Comité de Maîtrise.
3. Les modalités du stage sont ensuite consignées dans une convention tripartite signée par le candidat à la Maîtrise universitaire, l'enseignant responsable et l'entreprise accueillant le candidat. Ladite convention peut contenir une clause de confidentialité, soumise à l'approbation préalable du Comité de Maîtrise, fixant les règles de diffusion du mémoire ou de toute autre information.
4. Au terme de son stage, le candidat à la Maîtrise universitaire doit soumettre un mémoire selon les exigences et dans les délais qui lui auront été fixés dans la décision du Comité de Maîtrise. Le mémoire doit être accompagné d'un rapport ou attestation établi par le maître de stage.
5. L'enseignant supervisant le stage et un expert évaluent les rapports remis et attribuent une note au mémoire de stage. En cas de note inférieure à 4.00, le candidat obtient un délai de 3 mois maximum pour améliorer le mémoire, au terme duquel il est soumis à une nouvelle appréciation. Un deuxième échec au mémoire entraîne son échec définitif. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans le délai imparti entraîne l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.
6. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 11 relatives au mémoire de recherche sont applicables par analogie au mémoire de stage.

Article 13 – Réussite de la Maîtrise universitaire et motifs d'exclusion

1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en Droit et économie, le candidat doit justifier d'avoir réussi indépendamment les trois modules dans les délais impartis.
2. Le module 1 (enseignements obligatoires) est réussi si le candidat obtient une moyenne de 4.0 au moins (pondérée par les crédits ECTS attribués à chaque enseignement) aux 39 crédits ECTS du module 1.
3. Le module 2 (enseignements à choix) est réussi et les 36 crédits ECTS attribués si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits de 4.0 au moins sur l'ensemble des enseignements choisis pour ce module 2.

Le candidat peut choisir un autre enseignement s'il a obtenu une note inférieure à 4.0 (à la première ou à la seconde tentative).
4. Le module 3 (mémoire) est réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de recherche ou son mémoire de stage.
5. Dès que les crédits suffisants à l'obtention de la Maîtrise universitaire, respectivement des modules, sont obtenus, l'étudiant se voit automatiquement conférer la Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics, sans possibilité de présenter à nouveau des examens. L'étudiant ne peut pas présenter à

nouveau l'examen d'un enseignement pour lequel il a déjà obtenu une note égale ou supérieure à 4.0 (cf. article 14 al. 6).

6. L'étudiant qui entend s'inscrire à des examens, qui en cas de réussite aboutiraient à lui reconnaître plus de 36 crédits pour le module 2, doit annoncer préalablement par écrit ceux qui sont hors cursus au président ou au co-président du Comité de Maîtrise.
7. L'échec définitif à la Maîtrise universitaire fait l'objet d'une décision conjointe des Décans.

V. Examens

Article 14 – Examens, sessions et inscriptions

1. Les candidats se présentent aux évaluations des enseignements prescrits selon le plan d'études.
2. Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre, selon les périodes fixées par la Direction.
3. Le Décanat de la Faculté des HEC publie selon les règles usuelles de la Faculté les modalités d'inscription.
4. Le candidat à la Maîtrise universitaire qui entend se présenter à l'examen est tenu de s'inscrire dans les délais et selon les formes qui lui sont indiqués.
5. Une inscription ne peut être retirée hors délai sans raison de force majeure. Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Président du Comité de Maîtrise une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure ; cette tentative ne lui est pas comptée. En cas de retrait justifié en cours de session, les résultats des examens présentés restent en tous les cas acquis.
6. Une session unique de rattrapage est organisée à la session d'automne. Le candidat a une seconde tentative pour chaque examen pour lequel il a obtenu une note inférieure à 4.0; dans ce cas, seule la dernière note obtenue est prise en compte. Une note égale ou supérieure à 4.0 ne donne pas droit à une deuxième tentative. Le candidat qui s'est inscrit à un examen et l'a échoué ou en a été dispensé pour un motif admis, et qui souhaite présenter un examen en seconde tentative, est tenu de s'inscrire à la session de rattrapage qui suit immédiatement cette première tentative.

Article 15 – Notes et modalités des examens

1. Les enseignements et le mémoire font l'objet d'une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6, seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat.
2. Les matières enseignées font l'objet soit d'un examen écrit ou oral, dont les modalités sont fixées par l'enseignant qui dispense l'enseignement. D'autres critères, notamment des travaux individuels ou de groupes, peuvent être pris en compte pour fixer la note, en complément de l'examen écrit ou oral.

3. Les sujets des examens, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés par l'enseignant; celui-ci arrête la liste des documents ou matériel que le candidat est autorisé à consulter. Il décide enfin si la discipline dispensée fait l'objet d'un examen écrit ou oral.
4. Ces informations sont communiquées selon les modalités prévues aux président et co-président du Comité de Maîtrise au début de l'année académique et aux étudiants au début du semestre.
5. Les examens portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre précédent.
6. Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert. Les examens écrits sont corrigés et appréciés par l'enseignant et par un expert.
7. Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, sauf en cas de force majeure dûment avérée.
8. Toute fraude ou tentative de fraude, ou plagiat, entraîne l'attribution de la note zéro et l'exclusion définitive de la Maîtrise universitaire.

VI. Transferts

Article 16 - Transferts

1. Suite à un échec simple, un candidat à la Maîtrise universitaire peut demander à être transféré dans un autre programme de Maîtrise universitaire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou à la Faculté des HEC, pour autant qu'il en remplisse les conditions d'admission.
2. Un candidat en échec définitif à la Maîtrise universitaire ne peut se réinscrire à une autre Maîtrise à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou à la Faculté des HEC.

VII. Grade

Article 17 – Grade

1. Le candidat ayant satisfait aux exigences du cursus se voit décerner par l'Université de Lausanne sur proposition conjointe des deux Facultés le grade de:
Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics.
2. Le grade est signé par les Doyens des deux Facultés et par le Recteur.

VIII. Recours

Article 18 – Recours

1. Toute décision que reçoit un candidat à la Maîtrise universitaire peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues par l'article 53 du règlement de la Faculté des HEC.
2. La Faculté des HEC associe à l'examen des recours un rapporteur nommé par le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

IX. Dispositions finales

Article 19 – Entrée en vigueur et disposition transitoire

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.
2. Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit et économie entré en vigueur le 17 septembre 2013.
3. Les étudiants ayant commencé la Maîtrise universitaire avant le 17 septembre 2013 demeurent soumis au Règlement d'études de la Maîtrise universitaire entré en vigueur le 18 septembre 2012, sous réserve du changement de dénomination de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique applicable dès le 1^{er} janvier 2014 à l'ensemble des documents officiels édités sur sa proposition ou par elle.

Article 20 – Autres règlements

1. Les règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Adopté par le Conseil de Faculté

le 21 novembre 2013

Pour la Faculté de droit
et des sciences criminelles

Bettina Kahil, Doyenne



Adopté par le Conseil de Faculté

le 19 décembre 2013

Pour la Faculté des hautes études
commerciales

Thomas von Ungern-Sternberg, Doyen



Adopté par la Direction le 16 décembre 2013

Pour la Direction

Dominique Arlettaz, Recteur

